



# COMMUNE DE VAULRUZ

## REGLEMENT SCOLAIRE

### L'Assemblée communale

Vu la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS) (RSF 411.0.1);  
Vu le règlement du 19 avril 2016 de la loi scolaire (RLS) (RSF 411.0.11);  
Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1);  
Vu le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo) (RSF 140.11) ;  
Vu l'ordonnance du 19 avril 2016 fixant des montants maximaux facturés dans le cadre de la scolarité obligatoire (RSF 411.0.16) ;  
Vu l'entente intercommunale conclue par convention du (date de la convention intercommunale relative au cercle scolaire de Sâles-Vaulruz) avec la commune de Sâles ;

Sur la proposition du Conseil communal,

adopte les dispositions suivantes :

**Objet** **Art. 1.-** Le présent règlement détermine le fonctionnement et la gestion de l'école primaire de la commune, laquelle forme un cercle scolaire avec la commune de Sâles.

**Transports scolaires**  
(art. 17 LS et  
art. 10 à 18 RLS) **Art. 2.-** <sup>1</sup> Le Conseil communal organise et finance les transports scolaires au sens de la législation scolaire. Ainsi, notamment :

- il reconnaît les transports gratuits en raison de la longueur ou de la dangerosité du trajet
- il fixe l'horaire et le parcours
- il prévoit les haltes nécessaires en choisissant des endroits exempts de danger
- il choisit le transporteur ou la transporteuse
- il fait surveiller l'arrivée et le départ du véhicule à l'école en tenant compte des horaires scolaires et des bus scolaires
- il veille de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves

<sup>2</sup> Si la commune n'organise pas de transports scolaires durant la pause de midi, elle supporte les frais de prise en charge des élèves dont le transport est reconnu. Le Conseil communal peut toutefois percevoir, auprès des parents, une participation pour les frais de repas de Fr. 16.00 au maximum par repas.

<sup>3</sup> En cas de non-respect de la charte relative aux transports scolaires durant les trajets en bus scolaire, le Conseil communal peut, après avertissement écrit aux parents (sauf cas grave), prononcer une exclusion temporaire du bus pouvant aller jusqu'à 10 jours de classe. Les parents assument le transport de leur enfant durant cette période.

Sécurité sur le chemin d'école (art. 18 al. 1 RLS)

**Art. 3.-** <sup>1</sup> Les élèves qui se rendent à pied à l'école utilisent les trottoirs et uniquement les trajets sécurisés. Ils peuvent se servir de leur bicyclette dès la 6H, après avoir suivi le cours de sécurité donné par la police, sous la responsabilité de leurs parents et uniquement pour se rendre à l'école depuis leur domicile. Les bicyclettes sont rangées aux endroits prévus à cet effet.

<sup>2</sup> Les parents accompagnant leurs enfants à l'école en voiture les déposent et les attendent en dehors du périmètre scolaire, sur les places de stationnement prévues à cet effet.

Respect du matériel, du mobilier, des locaux et installations, ainsi que du bus scolaire (art. 57 al. 5 et 64 al. 4 RLS)

**Art. 4.-** <sup>1</sup> Le Conseil communal peut demander réparation de tout dommage causé de manière fautive par des élèves au matériel, mobilier, locaux, installations, ainsi qu'au bus scolaire.

<sup>2</sup> Lorsque les dommages sont causés intentionnellement, le Conseil communal peut astreindre l'élève fautif ou fautive à effectuer, en dehors des heures de classe, une tâche éducative adaptée d'une durée maximale de 18 heures par infraction. L'élève est alors sous la responsabilité de la commune.

Contribution pour les frais de repas lors de certaines activités scolaires

**Art. 5.-** <sup>1</sup> Une contribution peut être demandée aux parents pour couvrir les frais de repas de leurs enfants lors de certaines activités scolaires, telles que les journées sportives, les activités culturelles, les excursions ou les camps.

<sup>2</sup> Cette contribution est définie par le Conseil communal. Elle se monte au maximum à 16 francs par jour et par élève.

Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue (art. 14 al. 2, 15, 16 al. 2 LS et art. 2 et 3 ordonnance sur montants maximaux)

**Art. 6.-** <sup>1</sup> Lorsqu'un ou une élève du cercle scolaire est autorisé-e à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue, le Conseil communal perçoit une participation auprès des parents.

<sup>2</sup> Cette participation correspond au montant effectif de la participation demandée par le cercle scolaire d'accueil mais, au maximum, à 1'000.00 francs par élève et par année.

<sup>3</sup> Le transport scolaire est à la charge des parents.

Demi-jours de congé hebdomadaire et horaire des classes (art. 20 LS et art. 35 RLS, art. 30 et 31 RLS)

**Art. 7.-** <sup>1</sup> En plus du mercredi après-midi, les demi-jours de congé hebdomadaire sont les suivants :

a) pour les élèves de 1<sup>H</sup> :

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Après-midi	Matin et après-midi		Matin	Après-midi

b) pour les élèves de 2<sup>H</sup> :

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
		Matin	Après-midi	

c) pour les élèves de 3<sup>H</sup> :

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
	Matin ½ classe		Matin ½ classe	

d) pour les élèves de 4<sup>H</sup> :

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
	Après-midi ½ classe		Après-midi ½ classe	

<sup>2</sup> Pour les 3H et les 4H, la répartition des élèves est faite par l'établissement.

<sup>3</sup> L'horaire des classes est communiqué aux parents par écrit avant le début de l'année scolaire via le bulletin d'information scolaire.

Commande de matériel scolaire  
(art. 57 al. 2 let. d LS)

**Art. 8.-** <sup>1</sup> Le Conseil communal décide de la procuration aux enseignants concernant les fournitures et le matériel scolaires nécessaires.

<sup>2</sup> Les commandes faites par l'établissement doivent être visées par le ou la responsable d'établissement, en collaboration avec le ou la Conseiller/ère communal/e, responsable des écoles, qui s'occupe de régler les factures y relatives.

Conseil des parents (art. 31 LS et art. 58 à 61 RLS)

a) Composition et désignation des membres

**Art. 9.-** <sup>1</sup> Le conseil des parents se compose de six membres parents d'élèves. Chaque commune nomme trois parents d'élèves pour intégrer le conseil des parents conformément à l'art. 5 al. 2 de la convention intercommunale.

<sup>2</sup> La recherche des membres parents d'élèves se fait par information dans le bulletin communal et sur le site internet de chaque commune ou par lettre aux parents suivant les délais et les besoins.

<sup>3</sup> S'il y a trop de candidats, le Conseil Communal choisit en tenant compte de la représentation des degrés d'enseignement et du lieu de domicile des parents d'élèves (village, quartier).

<sup>4</sup> Le corps enseignant est représenté par une personne désignée par ses pairs.

<sup>5</sup> Le ou la Conseiller/ère communal/e responsable des écoles de chaque commune participe au conseil des parents.

<sup>6</sup> Le ou la responsable d'établissement participe au conseil des parents.

b) Durée de fonction

**Art. 10.-** <sup>1</sup> Les membres parents d'élèves, sont désignés pour une durée minimale de trois ans, renouvelable une fois.

<sup>2</sup> Les membres démissionnaires informent le Conseil communal et la présidence par écrit.

<sup>3</sup> Le Conseil communal retire le mandat aux membres qui n'ont plus d'enfants scolarisés à l'école primaire. Le Conseil communal peut maintenir un membre en fonction jusqu'à ce que son remplacement soit assuré, mais au plus pendant une année.

c) Organisation

**Art. 11.-** <sup>1</sup> Le conseil des parents se constitue lui-même.

<sup>2</sup> En collaboration avec le secrétariat, la présidence assure la planification des travaux, convoque les séances, propose leur ordre du jour et dirige les délibérations.

<sup>3</sup> Le conseil des parents se réunit au moins 2 fois par année scolaire. Il peut en outre être convoqué si 3 membres parents d'élèves en font la demande.

<sup>4</sup> Il ne peut voter sur les propositions émises que si la majorité des membres parents d'élèves est présente.

<sup>5</sup> Les tâches du conseil des parents sont définies dans l'art. 31 LS et l'art. 58 RLS.

<sup>6</sup> Le conseil des parents tient un procès-verbal de ses réunions, mentionnant au moins les membres présents, les objets discutés, les propositions ainsi que le résultat des éventuels votes.

<sup>7</sup> Il peut inviter des professionnels ou des milieux actifs au sein de l'école à participer aux réunions. Il peut également inviter une délégation d'élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant et examiner leurs propositions.

<sup>8</sup> Pour le reste, le conseil des parents s'organise lui-même. Il peut se doter d'un règlement interne.

<sup>9</sup> Les membres parents du conseil des parents reçoivent des jetons de présence de la part de la Commune. Le tarif du jeton est fixé à Fr. 40.- au maximum par séance.

Accompagnement des devoirs (art. 127 RLS)

**Art. 12.-** <sup>1</sup> En fonction des besoins recensés, sur signalement de l'enseignant en cas de difficulté scolaire, et en accord avec les parents, le Conseil communal peut mettre en place des modalités d'accompagnement des devoirs.

<sup>2</sup> Cette prestation fait l'objet d'une participation financière des parents dont le montant maximal est de Fr. 5.-/heure par élève.

<sup>3</sup> Cette prestation ne donne pas droit aux subventions communales.

Périmètre scolaire (art. 94 LS et art. 122 RLS)

**Art. 13.-** <sup>1</sup> Le périmètre scolaire de l'établissement est constitué des bâtiments accueillant les élèves, des préaux et places de récréation. Ce périmètre délimite l'aire dans laquelle les élèves sont placés sous la responsabilité de l'école durant le temps scolaire.

<sup>2</sup> Le chemin de l'école et les arrêts de bus ne font pas partie du périmètre scolaire.

Tarif des redevances (art. 10 al. 3 LCo)

**Art. 14.-** Le Conseil communal peut édicter un tarif des taxes et participations prévues dans le présent règlement dans les limites fixées par ce dernier pour chaque type de redevance et en accord avec la convention intercommunale.

Voies de droit (art. 89 LS et art. 153 LCo)

**Art. 15.-** <sup>1</sup> Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.

<sup>2</sup> La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours au préfet dans les 30 jours dès sa notification.

Dispositions finales

**Art. 16.-** <sup>1</sup> Le règlement scolaire du 4 mai 2005 est abrogé.

<sup>2</sup> Le présent règlement entre en vigueur au 01.08.2019 et suite à son approbation par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport.

<sup>3</sup> Le présent règlement est publié sur le site internet de chaque commune. Il est remis au ou à la responsable d'établissement et, sur demande, aux parents.

<sup>4</sup> Le règlement d'établissement, adopté par le ou la responsable d'établissement, est également publié sur le site internet de la commune.

Adopté par l'Assemblée communale le 15 mai 2019

La Secrétaire :

Le Syndic :

Yvonne Gobet

Patrice Jordan

Approuvé par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport, le .....

Le Conseiller d'Etat, Directeur :